



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 14693

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les vives inquiétudes des parents des élèves du cours Morvan, établissement parisien d'enseignement secondaire spécialisé, géré par une association de la loi de 1901 et sous contrat avec le ministre de l'Education nationale. Cet établissement assure depuis 1955 l'enseignement des jeunes sourds et présente chaque année un taux de réussite très important au brevet des collèges ou au baccalauréat. Il semble qu'une décision récente de la commission d'éducation spéciale remette en cause le versement du complément d'aide à l'éducation spéciale aux parents d'élèves de ce cours, au motif qu'il existe désormais des structures publiques similaires. Or le cours Morvan a prouvé, depuis de nombreuses années son utilité et ses résultats positifs dans le domaine difficile de l'enseignement dispensé aux jeunes sourds, en raison notamment de ses structures adaptées et de la qualité de ses enseignants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des parents d'élève qui ne pourront plus assumer seuls le coût de cet enseignement spécialisé.

Texte de la réponse

La situation des enfants déficients auditifs est examinée, comme pour tous les enfants handicapés, par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) de Paris, présidée conformément à la réglementation en vigueur, alternativement, par l'éducation nationale ou les affaires sociales. Elle est présidée pour l'année scolaire 1997-1998 par le directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris. En règle générale, le complément de 2e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale est accordé par la CDES, si la nature et la gravité du handicap imposent l'aide constante d'une tierce personne ou entraînent des dépenses particulièrement coûteuses. Il existe à Paris plusieurs solutions possibles pour la scolarisation des enfants déficients auditifs, à tous les niveaux de la scolarité, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. La décision prise par la CDES de Paris de ne plus accorder le complément de deuxième catégorie aux élèves qui n'entrent pas précisément dans les conditions d'attribution (art. R. 541-2 du code de la sécurité sociale) concerne essentiellement un établissement d'enseignement privé, sous contrat le cours Morvan. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les familles dont les enfants ont commencé une scolarité dans cet établissement, l'AES a été maintenue, à titre exceptionnel, quelle que soit la gravité du handicap, avec le complément de 2e catégorie. Ce n'est que pour les nouveaux cas que la CDES attribuera seulement le complément de 1re catégorie comme elle le fait déjà pour les enfants fréquentant des établissements d'enseignement publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14693

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2823

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4302